

## DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Convention de servitude parcelle AW270 - ZAE de L'Esplanade à Mauléon

Décision D-2026-106

La Présidente de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-071 du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2026-101 du 14 avril 2026 par laquelle il a été délégué à la Présidente de prendre toute décision concernant : "toutes servitudes, dont celles de passage de canalisation" ;
- Vu l'arrêté n°A-2026-19 par lequel la Présidente donne délégation à Monsieur Roland MOREAU, 3ème vice-Président, pour les domaines suivants : économie, agriculture, foncier à vocation économique, emploi et formation ;
- Vu la demande de GEREDIS de mettre en place une convention de servitude pour le passage d'un réseau électrique souterrain situé sur la commune de Mauléon ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de signer une convention de servitude avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES dont le siège social est situé 17 rue des Herbillaux, CS 18840, 79028 Niort Cedex (SIREN : 503 639 643) représentée par Monsieur Jérôme LIMOSIN, Directeur Général, pour la réalisation d'un réseau électrique souterrain.

**ARTICLE 2** : Les modalités de la convention sont les suivantes :

- Objet de la convention : passage d'un réseau électrique souterrain sur une portion de terrain, ZAE de l'Esplanade à Mauléon, parcelle cadastrée section 049 AW n°270.
- Durée de la convention : la convention prend effet à compter de la signature des parties et est effective pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.
- Modalités financières : GEREDIS s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût de l'installation ainsi que son exploitation.
- L'Agglomération du Bocage Bressuirais ne demande pas d'indemnisation à GEREDIS pour la servitude de l'installation.

**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE et au bénéficiaire sus nommé.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 27/04/2026

**Le vice-Président,  
Monsieur Roland MOREAU**

Transmis en préfecture le ..... **29 AVR. 2026** .....

Notifié ou publié le ..... **29 AVR. 2026** .....

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire  
l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant  
le Tribunal Administratif dans un délai de  
deux mois  
à compter de la présente notification/ou  
publication.

